

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1659 Rect.

présenté par

Mme Fraysse, M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable,  
M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Desallangre, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 35**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une détermination réglementaire de seuils d'exposition maximum aux substances dangereuses applicables aux consommateurs est prévue. Ils doivent être d'application immédiate pour les substances reconnues comme dangereuses (CMR1 et CMR2) et d'application progressive pour celles insuffisamment évaluées (CMR3). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à fixer des seuils d'exposition maximum aux substances dangereuses applicables aux consommateurs. En effet, bien que le projet initial prévoit l'interdiction de substances reconnues comme dangereuses, il ne tient pas compte de celles qui, fortement concentrées dans l'air ambiant, peuvent présenter des risques pour la santé des citoyens. Les auteurs de cet amendement considèrent que la définition de ces seuils est un bon moyen de prévenir les individus contre la pollution chimique.